

DECISION N° 294 /2022 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION DES TRAVAUX ET DES SERVICES TECHNIQUES

La Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, Mussidan et Neuvic

- Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7;
- Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu la décision d'affectation de Monsieur Laurent MONTEIL en date du 24 janvier 2022 ;
- Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 16 août 2022, plaçant Madame Stéphanie CAZAMAJOUR en position de détachement dans l'emploi fonctionnel de Directrice du Centre Hospitalier Vauclaire et des EHPAD de Montpon, de Mussidan et de Neuvic,

Décide

ARTICLE 1er: La délégation permanente est donnée à Monsieur Laurent MONTEIL, Directeur Adjoint en charge de la Direction des Travaux et des Services Techniques, pour la signature des pièces relatives aux travaux à l'exception des marchés publics qui relèvent de la compétence du Directeur du Groupement Hospitalier de Territoire de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Sont exclus des délégations consenties par l'article 1^{er} de la présente décision :

- Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la tutelle et la Fédération Hospitalière de France,
- Les notes de service.

ARTICLE 3: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Laurent MONTEIL, la délégation de signature est donnée, dans la limite des compétences énumérées à l'article 1er de la présente décision à Madame Géraldine JOLIVET, Directrice Adjointe ou en son absence à Madame Sabrina CARPENET, Attachée d'Administration Hospitalière.

ARTICLE 4 : La présente décision annule et remplace les précédentes.

ARTICLE 5 : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à Montpon, le 5 septembre 2022

Stéphanie C